



LD Paye

Nouveautés N4DS V01X10

Révision 2.04 –20/01/2016 – LDPaye V8.00 Niveau 220

Suivi des révisions

Date	Révision	Descriptif	Page
13/10/2015	1.00	Première diffusion de ce document	
02/12/2015	2.00	Chapitre 3 – Exposition à la pénibilité (le chapitre a été en grande partie réécrit).	10
16/12/2015	2.01	Pénibilité – Pas de groupe S65 pour les salariés au régime agricole (remarque en rose)	14
		Pas de groupe S40.G30.06 code 56 - cotisation d'allocations familiales - taux réduit pour les salariés au régime agricole (remarque en rose)	6
12/01/2016	2.02	Participation à la formation professionnelle : déclaration nécessaire pour toutes les entreprises et pas seulement pour celles de moins de 10 salariés comme auparavant (modifications en orange).	8
18/01/2016	2.03	Paramètre N4DS S40.G30.36 code 02 : doit être supprimé (modifications en mauve)	7
20/01/2016	2.04	Paramètre N4DS S40.G40.00.035 – Base brute fiscale (modifications en mauve)	8

Table des matières

1.	Introduction	5
	Sites d'information N4DS	5
2.	Principales différences entre les normes V01X09 et V01X10	6
	Différence communes DADS-U et DNAC	6
	Mise à jour des types d'indemnités versées en fin de contrat de travail	6
	Intitulés des contrats de travail	6
	Différence propres à la DADS-U	6
	Bases spécifiques Exonération de cotisations URSSAF - S40.G30.06	6
	Cas particulier autres sommes exonérées - S40.G30.20	7
	Exonérations Heures supplémentaires Loi TEPA - S40.G30.36	7
	Réduction Fillon - S40.G30.40	8
	Base brute fiscale – Rubrique S40.G40.00.035.001	8
	Participation à la formation professionnelle – Groupe S40.G62.00	8
	Différence propres à la DNAC	9
	Nombre de jours de congés payés restant	9
3.	Exposition à la pénibilité	10
	Les principes	10
	Saisie du code Pénibilité pour les salariés concernés	11
	Les cotisations	13
	Déclarer en DADS-U	14
4.	Utilisation de l'outil de contrôle DADSU-CTL-V01X10	16
5.	Gestion multinormes N4DS	16

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.

1. Introduction

C'est le niveau de correctif 172 de LDPaye Version 8.00 qui fournit le support de la norme V01X10 de la N4DS pour l'année 2015. **Mais il faut avoir un niveau de correctif au moins égal à 220 pour avoir le support complet de la pénibilité, tel que décrit dans la révision 2.01 de cette documentation, afin de déclarer correctement celle-ci en DADS-U si vous avez des salariés concernés par un ou plusieurs facteurs d'exposition.**

Il s'agit d'un simple correctif, non pas d'une nouvelle version. Il n'y a donc pas de phase d'installation de logiciel et/ou de migration des données. Une simple mise à jour de votre logiciel de paye par la procédure habituelle (via l'outil LDUpdate) est suffisante.

Cette nouvelle mouture V01X10 de la norme est très proche de la V01X09 utilisée l'an dernier. L'année 2015 sera donc une année encore assez facile sur le plan déclaratif DADS-U (on ne parle pas ici du vaste chantier qu'est la DSN !).

Sites d'information N4DS

Les sites d'informations pour la N4DS reste les mêmes :

- ⇒ informations générales N4DS sur le site Net-entreprise :
<http://www.net-entreprises.fr/html/dadsu-documentation-n4ds-v01x10.htm>
- ⇒ consulter et/ou télécharger le cahier technique V01X10 :
http://www.net-entreprises.fr/html/documents/n4ds_cahier-technique_v01x10.pdf
- ⇒ télécharger l'outil de pré-contrôle de la DADS-U V01X10 :
http://www.net-entreprises.fr/html/pre-controle_dadsu-v01x10.htm
- ⇒ autres informations et fiches techniques N4DS et DADS-U :
<https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/documentation.html>
<https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/entreprise/nouveautes-rappels-reglementaires-entreprise.html>

2. Principales différences entre les normes V01X09 et V01X10

Différence communes DADS-U et DNAC

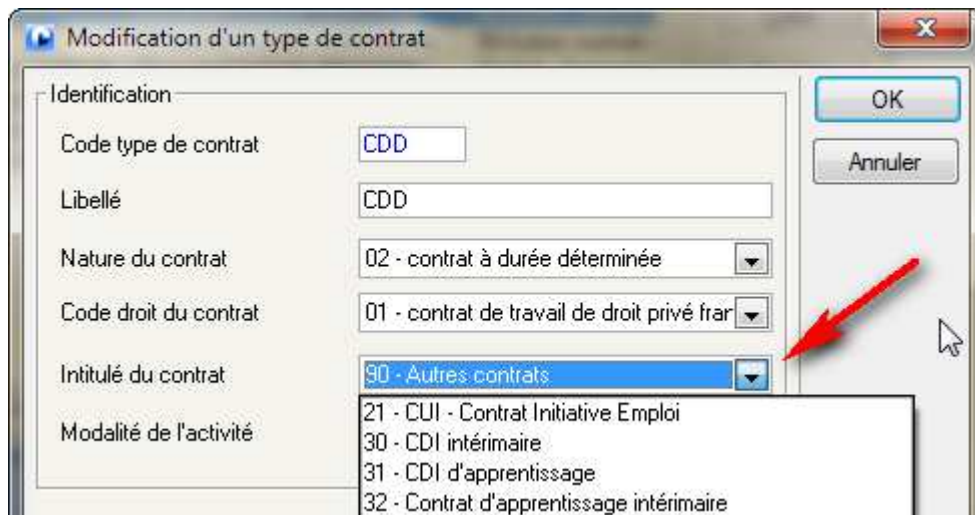
Mise à jour des types d'indemnités versées en fin de contrat de travail

Un nouveau type d'indemnités est possible dans le groupe S40.G28.15 :
 230 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale.

Intitulés des contrats de travail

Un nouvel intitulé du contrat de travail est possible dans le groupe S40.G10.05.012.003 :
 55 - contrat d'engagement éducatif

Notez que vous retrouvez cette codification dans la définition des types de contrat de LDPaye, depuis le menu *Fichier/Codifications/Types de contrat*, à l'invite *Intitulé du contrat* :



Différence propres à la DADS-U

Bases spécifiques Exonération de cotisations URSSAF - S40.G30.06

La norme V01X10 introduit une nouvelle base spécifique, à déclarer dans le groupe S40.G30.06, dont une (la 56) qui concerne un très grand nombre d'entreprises :

Code 56 - cotisation d'allocations familiales - taux réduit

Cette base est à déclarer pour toutes les entreprises, **sauf celles qui sont au régime agricole (le groupe S40.G30.06 ne concerne que l'URSSAF)**. Elle correspond à l'assiette de la cotisation Allocation Familiale des salariés ayant cotisé uniquement au nouveau taux réduit de 3,45%.

Il y a donc une petite difficulté pour renseigner correctement cette assiette : en effet, sur les bulletins de paie, on trouve une cotisation Allocation Familiale au taux réduit de 3,45% pour tous les salariés, puis une seconde cotisation au taux complémentaire de 1,80% pour les salariés qui ne peuvent prétendre au taux réduit car ils dépassent le plafond fixé à 1,6 SMIC annuel en 2015. Or, en DADS-U, ce qu'il faut déclarer, c'est la somme des assiettes des salariés qui n'ont pas cotisé au taux de 1,80%.

Et cette information ne peut être retrouvée « directement » sur les bulletins car elle ne correspond pas à une cotisation, mais plutôt à une absence de cotisation « majorée » en quelque sorte.

Pour arriver à nos fins, il faut donc créer deux paramètres pour le groupe S40.G30.06, code 56 :

- le premier référençant la cotisation *Allocations Familiale* au taux de 3,45 dans la base brute, avec en base plafonnée *Constante générale Zéro*
- le deuxième référençant la cotisation *Complément AF* au taux de 1,80 dans la base brute, avec en base plafonnée *Constante générale Zéro*, et avec **Inversion de signe** sur ce 2^{ème} paramètre, pour que les 2 bases s'annulent quand il y a eu le complément AF.

Ce qui donne par exemple, si la cotisation au taux de 3,45% est la 6040 et celle au taux de 1,80% est la 6042 (notez bien l'inversion de signe sur la 2^{ème} ligne) :

Rubrique N4DS	Libellé de la rubrique	Code	Libellé code rubrique	Rang	Type	Elément	Libellé élément associé	Type	Elément	Inverser
S40.G30.06	Bases spécifiques exonérations	56	cotisation d'allocations famili		LB1	6040	ALLOCATIONS FAMILIALES			<input type="checkbox"/>
S40.G30.06	Bases spécifiques exonérations	56	cotisation d'allocations famili		LB1	6042	COMPLEMENT ALLOCATIONS FAMILIAL			<input checked="" type="checkbox"/>

S'il y a des cotisations Allocations Familiales spécifiques pour la CCVRP, il faut sans doute répéter se paramétrage pour ces cotisations (nous n'avons pas d'informations particulières de la CCVRP à ce sujet).

Attention : les mandataires cotisant au taux « normal » de 5,25% ne sont pas concernés ; la cotisation au taux de 5,25% ne doit donc pas être référencée ici.

Note : ce paramètre a été rangé dans la liste des paramètres jugés « indispensables ». De ce fait, sa présence est contrôlée à chaque création de déclaration.

Code 55 - Ateliers et chantiers d'insertion

Cette base est nouvelle également en V01X10. Mais elle ne devrait guère être utilisée. Il reste toutefois possible de l'alimenter en créant un paramètre pour le groupe S40.G30.06, code 55.

Autre modification concernant ce groupe S40.30.06 : le code 10 – contrat initiative emploi a disparu en V01X10.

Cas particulier autres sommes exonérées - S40.G30.20

Dans le groupe S40.G30.20, le code 05 - Bonus Exceptionnel des salariés des DOM a été supprimé.

Remarque : vous n'avez rien de particulier à faire : même si le paramètre N4DS existe toujours dans votre plan de paye, il sera ignoré lors de la création d'une DADS-U en norme V01X10.

Exonérations Heures supplémentaires Loi TEPA - S40.G30.36

Dans le groupe S40.G30.36, le code 02 - rémunération des heures complémentaires a été supprimé. Rappelons en effet que seules les heures supplémentaires ouvrent droit à la déduction patronale au titre des heures supplémentaires dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Remarque : vous n'avez rien de particulier à faire : même si le paramètre N4DS existe toujours dans votre plan de paye, il sera ignoré lors de la création d'une DADS-U en norme V01X10.

Remarque : même si ce paramètre N4DS existe toujours dans votre plan de paye, **il faut le supprimer**.

Réduction Fillon - S40.G30.40

Dans le groupe S40.G30.40, la rubrique S40.G30.40.004 - Montant de la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage a été supprimée. En effet, depuis début 2015, le mécanisme de neutralisation des temps de pause, d'habillage et de déshabillage dans le calcul de la rémunération brute annuelle pour la réduction Fillon a disparu.

Remarque : vous n'avez rien de particulier à faire : même si le paramètre N4DS existe toujours dans votre plan de paye, il sera ignoré lors de la création d'une DADS-U en norme V01X10.

Base brute fiscale – Rubrique S40.G40.00.035.001

La base brute fiscale n'est pas une donnée nouvelle en DADS-U. Mais la valeur déclarée est bien souvent erronée (même si cette base est peu exploitée, en dehors de la taxe sur les salaires). Elle a longtemps été assimilée au salaire « brut » du salarié. Or, depuis le 01/01/2013, cette base brute fiscale est alignée sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité, mais sans l'abattement de l'assiette de 1,75 % propre à la CSG. Cette base est donc plus large qu'antérieurement : elle comprend la participation, l'intéressement, les abondements aux PE, les cotisations patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire.

Dans la note *Se préparer à la DSN* diffusée début 2015, au chapitre A.4, nous indiquions comment créer une cotisation spécifique (N° préconisé : 6985) permettant de disposer de cette base. Si vous avez mis en place cette cotisation dès le début de l'exercice 2015, vous pouvez faire référence à cette nouvelle cotisation dans le paramètre N4DS S40.G40.00.035.001, avec le mode d'alimentation *LB1 6985*, en lieu et place d'une référence au salaire brut (*LB3 5900*). La base déclarée ainsi sera plus juste.

Participation à la formation professionnelle – Groupe S40.G62.00

Jusqu'alors, seules les entreprises de moins de 10 salariés effectuaient la déclaration de l'assiette de la participation à la formation professionnelle au travers de la DADS-U. Les autres entreprises souscrivaient une déclaration fiscale spécifique 2483.

La loi 2014-288 du 5 mars 2014 a réformé la participation à la formation professionnelle : à partir de l'année 2015, les entreprises relevant du régime des 10 salariés et plus n'ont plus à fournir la déclaration fiscale 2483. En conséquence, **elles doivent porter dans la DADS les mentions nécessaires à l'établissement de cette participation.**

Les informations à fournir sont les mêmes que celles déjà renseignées par les entreprises de moins de 10 salariés :

- Rubrique S80.G62.00.005 : Code assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue
- Rubrique S80.G62.00.006 : Total base formation professionnelle continue (Contrats CDD uniquement)
- Rubrique S80.G62.00.007 : Total base formation professionnelle continue (tous salariés)

Ces bases sont déclarées globalement par établissement. Mais c'est bien salarié par salarié qu'elles sont calculées puis sommées en utilisant le code établissement auquel est attaché chaque période d'activité. Au final, pour chaque établissement, le groupe S80.G62.00 comporte la rubrique 005 à la valeur 01-*Etablissement assujetti* si la somme des valeurs calculées individuellement est non nulle, cette somme sommée étant portée dans la rubrique 007. En revanche, si la somme des valeurs calculées individuellement est nulle, le groupe comporte la rubrique 005 à la valeur 02-*Etablissement non assujetti* et la rubrique 007 n'est pas renseignée.

Jusqu'alors, pour les entreprises de 10 salariés et plus, on créait un paramètre S80.G62.00.007 référençant une constante générale dont la valeur était nulle. Cela permettait de déclarer explicitement que l'on n'était pas assujetti. Pour les entreprises occupant moins de 10 salariés, on créait un paramètre S80.G62.00.007

référéncant la cotisation *Formation Professionnelle Continue*, ou à défaut la base de la cotisation SS Maladie.

Désormais, c'est ce second paramétrage qu'il faut retenir pour toutes les entreprises, quel que soit l'effectif.

Modèle de paramétrage à retenir à partir de 2015

Rubrique DADS-U :	S80.G62.00.007
Mode d'alimentation :	LB1-Ligne de bulletin - Colonne Nombre
Élément de paye :	Base de la cotisation FPC (ou à défaut, base de la cotisation SS Maladie, mais attention au cas des salariés partiellement ou totalement exonérés de cotisation maladie)

Cas particulier pour les contrats CDD

Le groupe S80.G62.00 contient, en sus de la base définie ci-dessus, la base de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD). Il s'agit de la rubrique S80.G62.00.006. Il n'est toutefois pas nécessaire de paramétrer quoi que ce soit pour cette rubrique. Cette seconde base FPC est calculée automatiquement en s'appuyant sur le paramètre S80.G62.00.007 en ne sommant que les périodes d'activité ayant un code contrat de travail (rubrique S40.G10.05.012.001) égal à 02-CDD.

Différence propres à la DNAC

Nombre de jours de congés payés restant

La rubrique S48.G55.00.012, qui permettait de déclarer le nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées lors de la fin de contrat, a disparu. Cette donnée ne sera donc plus transmise en DNAC-AE transmise en norme V01X10. Rappelons que le DIF a été remplacé, début 2015, par le nouveau Compte Personnel de Formation (CPF).

De même, la rubrique S48.G55.00.013, qui permettait de déclarer le salaire net horaire du salarié, a disparu.

Le paramètreN4DS correspondant n'est donc plus utilisé. Il a toutefois été conservé par souci de compatibilité avec les versions antérieures de la norme.

3. Exposition à la pénibilité

Les principes

La réforme des retraites, Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit le compte de prévention pénibilité qui vise plus précisément à réduire l'inégalité face aux risques professionnels.

Le compte prévention pénibilité repose sur :

- La définition de seuils annuels associés à chacun des dix facteurs de risques définis dans le code du travail
- La déclaration par l'employeur des salariés pour qui le seuil est dépassé pour un ou plusieurs facteurs, et ce au travers de la DADS-U et de la DSN (à partir de la Phase 3 seulement).
- Les informations attendues sont les périodes d'exposition à la pénibilité, ainsi que le code du ou des facteurs d'exposition à la pénibilité.
- En 2015, seuls 4 facteurs de risques sont entrés en vigueur :
 - les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions),
 - le travail de nuit
 - le travail en équipes successives alternantes
 - le travail répétitif.

Pour connaître plus précisément les seuils d'exposition associés à chaque facteur de risque, reportez vous au site dédié www.preventionpenibilite.fr.

Nous reprenons ci-dessous quelques extraits des éléments publiés sur ce site :

Dès 2015, vous avez l'obligation d'évaluer l'exposition de vos salariés aux 4 facteurs de risques en vigueur (travail de nuit, en équipes successives alternantes, répétitif ou en milieu hyperbare).

Cette évaluation s'inscrit dans une démarche collective : le document unique d'évaluation des risques vous sert de repère pour l'appréciation des conditions de travail de chaque salarié ; par ailleurs, vous pourrez vous appuyer sur les accords collectifs de branche ou les référentiels de branche ainsi que des guides et documents qui seront établis par les institutions et organismes de prévention.

Vous évaluez l'exposition de chaque salarié aux facteurs de pénibilité pris en compte dans le dispositif **au regard des conditions habituelles de travail pour le poste occupé par ce salarié, en appréciant son exposition en moyenne sur l'année**. L'évaluation que vous effectuez tient compte des mesures de protection collective et individuelle.

Cette évaluation vous permet de compléter et transmettre vos déclarations sociales. Vous devrez répondre à l'obligation de déclaration en janvier 2016, pour l'ensemble des salariés exposés en 2015.

Et voici quelques compléments d'information que nous avons pu glaner ici ou là :

La règle de base est : **1 contrat = 1 période d'exposition**, mais seuls les contrats de trente jours ou plus sont concernés par le dispositif.

En cas de contrat court, l'employeur doit vérifier si le salarié aurait été exposé à l'année pour le même emploi afin de pouvoir le déclarer « exposé » (extrapolation) sur sa période réelle d'activité. Il n'y a donc pas de proratisation mais une extrapolation. Il faut comparer le poste du salarié en CDD à un poste identique en CDI dans l'entreprise pour l'année entière.

En cas de temps partiel, ce sont les mêmes seuils, non proratisés, qui doivent être atteints ; si ce n'est pas le cas, c'est que le salarié ne doit pas être déclaré exposé.

Une absence courte ne remet pas en cause l'exposition. L'instruction interministérielle du 13 mars 2015 précise que les absences sont prises en compte uniquement si « elles remettent manifestement l'exposition en cause ». Il n'est pas précisé de délai, celui-ci étant à la main des employeurs, parce qu'une absence d'une même durée (un mois, par exemple) dans une entreprise n'implique pas la même remise en cause de l'évaluation que dans une seconde entreprise. Il ne peut donc pas y avoir de « délai prescrit ».

En cas de changement de poste en cours d'année faisant l'office d'un avenant, il faut considérer qu'il y a deux périodes d'exposition distinctes, comme s'il y avait deux contrats différents.

Même en cas de décalage de paie (période d'activité du 1er décembre au 30 novembre), l'exposition est appréciée sur l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année de référence sur laquelle s'applique la DADS.

Pour le décompte des jours d'exposition, il faut considérer tous les mois comme étant égaux à trente jours (peu importe si la durée calendaire effective est de 30 ou 31 jours et même en février ou le mois doit être considéré comme trente jours et non 28 jours). Il faut donc compter les jours en jours calendaires en s'arrêtant de compter à trente jours ou, dans le cas du mois de février, en continuant de comptabiliser jusqu'à trente jours.

Saisie du code *Pénibilité* pour les salariés concernés

A partir du niveau 206 de LDPayé V8, on dispose d'un nouveau code *Pénibilité* dans la situation des salariés, sur l'onglet *Emploi* :

The screenshot displays the 'Situation du salarié 0004 DUMOULIN NORBERT' form. The 'Emploi' tab is active. The 'Pénibilité' field is highlighted with a red box, showing the value '5x8' and the description 'Travail en 5x8'. Other fields include 'Identification' (0004, DUMOULIN, NORBERT), 'Qualification ou emploi' (MONTEUR DEPANNEUR), 'Code emploi PCS-ESE' (624b), 'Statut catégoriel' (06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service), and 'Statut catégoriel Retraite' (04 - non cadre).

Ce code *Pénibilité* renvoie sur une table, accessible depuis le menu *Fichier/Codifications/Pénibilité*. A un code pénibilité est associé un ou plusieurs facteurs de risque, parmi les 10 possibles. On définira donc autant de codes pénibilité qu'il y a de combinaisons possibles de ces facteurs de risque au sein de l'entreprise.

Ecran de définition d'un facteur de risque :

The screenshot shows a software dialog box titled "Modification d'une pénibilité". It is divided into two main sections: "Identification" and "Facteurs d'exposition".

- Identification:**
 - Code pénibilité:** A text box containing "5x8".
 - Libellé:** A text box containing "Travail en 5x8".
- Facteurs d'exposition:** A list of checkboxes:
 - Manutentions manuelles de charges
 - Postures pénibles (positions forcées des articulations)
 - Vibrations mécaniques
 - Agents chimiques dangereux
 - Activités exercées en milieu hyperbare
 - Températures extrêmes
 - Bruit
 - Travail de nuit
 - Travail en équipes successives alternantes
 - Travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini)

On the right side of the dialog, there are "OK" and "Annuler" buttons. At the bottom right, there are four navigation arrows. At the bottom left, the status bar reads "Libellé de la pénibilité".

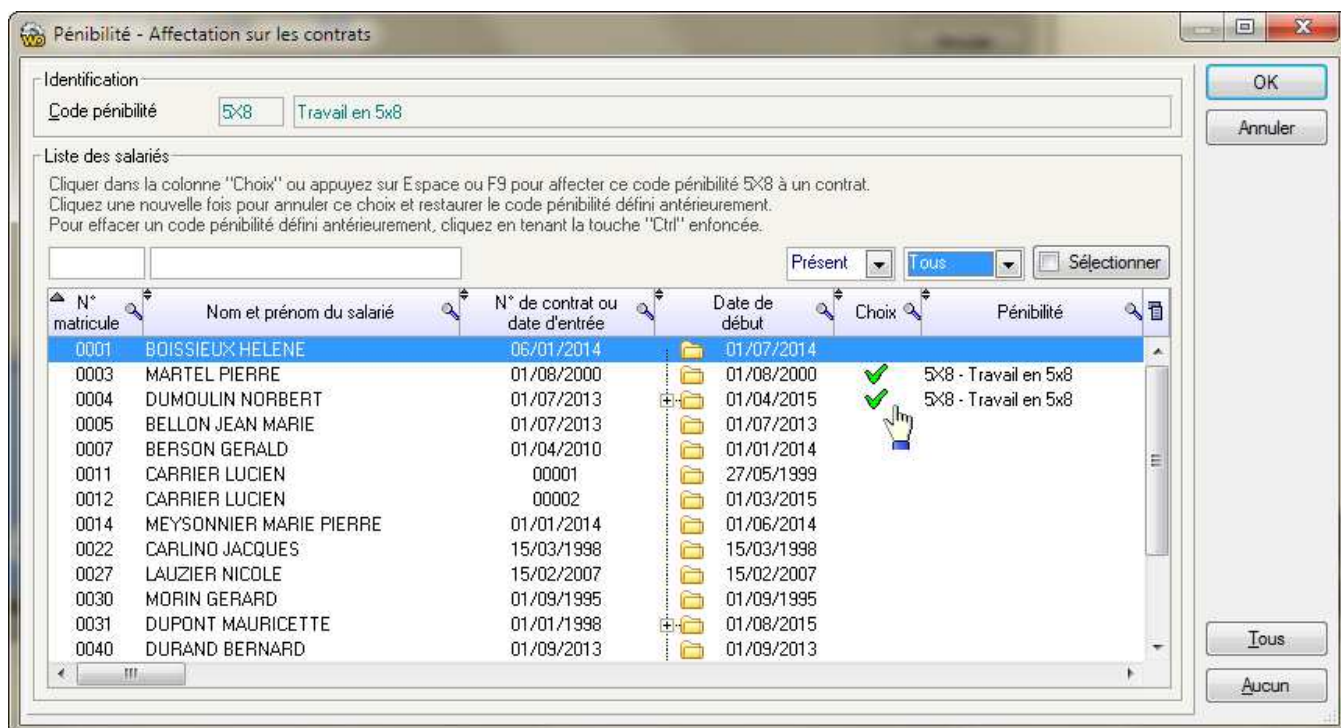
On peut donc affecter ce code pénibilité aux différentes situations des salariés concernés, en modifiant ces situations une à une. On peut ici utiliser directement le bouton permettant de corriger une situation : inutile de passer par la création d'une nouvelle situation pour simplement renseigner ce code pénibilité, d'autant qu'on va faire ce travail à posteriori pour l'année 2015.

Ce travail de saisie doit être fait pour tous les salariés présents en 2015 et exposés à au moins un facteur de risque. Pensez à renseigner aussi ce code pour les salariés partis en cours d'année le cas échéant.

Pour faciliter cette saisie des codes pénibilité, on dispose également d'une nouvelle fenêtre où l'on peut facilement affecter un code risque à un ensemble de salariés (ou plutôt à un ensemble de contrats de travail, voir plus loin la nuance) par un simple pointage dans une liste.

Cette fenêtre s'affiche suite à la création ou modification d'un code pénibilité. Elle présente une liste de tous les contrats de travail ayant eu au moins un jour de présence depuis le 01/01/2015. Pour cette notion de « contrat de travail », le système s'appuie soit sur le N° du contrat de travail, soit sur la date d'entrée, 2 données prises sur les différentes situations de chaque salarié. Un contrat de travail est donc identifié par un quadruplet [Code société, N° matricule, N° du contrat (qui peut être à blanc), Date d'entrée].

L'écran affiche donc l'ensemble de ces contrats de travail, avec toutes les informations relatives à ces contrats dans les différentes colonnes de la liste. En partie haute, un bouton **Sélectionner** permet d'appliquer les mêmes sélections que dans la liste des salariés : par établissement et service, par profil rubriques et cotisations... Ainsi, si la pénibilité ne concerne qu'un service précis ou un code profil rubrique particulier, on peut très rapidement filtrer la liste pour n'afficher que ces salariés.



Mode opératoire :

- Pour affecter le code pénibilité à un contrat, il suffit de cliquer dans la colonne *Choix*, ou d'appuyer sur *Espace* ou *F9* lorsque ce contrat est sélectionné (ligne en bleu).
- Si vous avez commis une erreur, cliquez une nouvelle fois ou appuyez sur *Espace* ou *F9* : cela aura pour effet de restaurer le code pénibilité défini antérieurement (celui qui était connu lorsque la fenêtre s'est ouverte).
- Pour effacer un code pénibilité défini antérieurement, il faut cliquer sur la coche verte (ou appuyez sur *Espace* ou *F9*) en tenant la touche *Ctrl* enfoncée.

Pour les contrats pour lesquels il y a plusieurs situations successives depuis 2015, c'est la dernière situation connue pour le contrat qui est affichée. Le fait d'affecter un code pénibilité sur le contrat a pour effet d'appliquer le code sur toutes les situations du contrat, ce qui est le cas le plus fréquent.

Si le salarié a changé d'emploi tout en conservant le même contrat de travail, il se peut que la pénibilité ne concerne pas la totalité du contrat, mais seulement un des emplois occupés au cours de ce contrat. Il faut dans ce cas afficher toutes les situations associées à ce contrat en cliquant sur le **+** figurant devant la date de début. Et on peut affecter ainsi le code pénibilité à chacune des ces situations, de manière dissociée.

Les cotisations

Deux cotisations « Pénibilité » sont prévues pour financer le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) : une cotisation de base et une cotisation additionnelle.

La cotisation de base est due par tous les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte pénibilité (même s'ils sont en deçà des seuils d'exposition). Son taux est fixé à 0,01 %. Elle s'appliquera à partir des rémunérations versées après le 1er janvier 2017.

La cotisation additionnelle est due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité au-delà des seuils d'exposition. Son taux est fixé :

- pour les années 2015 et 2016 à **0,10 %** des rémunérations perçues par les salariés exposés à la pénibilité au cours de chaque période ;
- 0,20 % à compter de l'année 2017.

Ces taux de cotisations s'appliquent au titre des salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité au-delà des seuils prévus. Ils sont doublés (soit respectivement portés à 0,2 % et 0,4 %) au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils prévus.

Le paiement de la cotisation additionnelle doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, soit au travers du **Tableau Récapitulatif URSSAF**, soit au travers d'un **bordereau de régularisation annuel si vous êtes entré en DSN Phase 2**. Les codes CTP à utiliser sont :

- 450 : PENIBILITE COTISATION UNIVERSELLE (à partir de 2017 seulement)
- 451 : PENIBILITE COT ADDIT MONO EXPO
- 452 : PENIBILITE COT ADDIT MULTI EXPO

Pour plus d'information, reportez vous au site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/les-cotisations-patronales-au-ti.html>

Début 2016, nous vous expliquerons comment mettre en place ces nouvelles cotisations, et surtout comment les conditionner en fonction du nombre de facteurs de risques auxquels est exposé chaque salarié.

Remarque : pour l'année 2015, les cotisations n'ont pas été calculées sur les bulletins. On peut donc difficilement retrouver ces assiettes via des journaux de paye. Le mieux est de préparer un journal de paye sur lequel on trouve au moins l'assiette déplafonnée de sécurité sociale, pour l'ensemble des salariés (ou à tout le moins pour tous les salariés susceptibles d'être concernés par la pénibilité en 2015, de demander à exporter ce journal dans Excel sur toute la période 2015, avec l'option *Si période de plusieurs mois, impression d'une ligne par mois*. Il faut ensuite appliquer un filtrage des salariés dans Excel pour ne sommer l'assiette de sécurité sociale que des seuls salariés concernés par la pénibilité en 2015, et ce mois par mois.

Si vous avez de très gros volumes, sachez qu'il existe également une possibilité (plus technique, donc réservée à des personnes très averties) de procéder par des commandes SQL. Rapprochez vous pour cela de votre prestataire de services habituel.

Déclarer en DADS-U

Remarque préliminaire : la déclaration de la pénibilité en DADS-U, telle que décrite ci-après, **ne concerne pas les entreprises au régime agricole**. Pour celles-ci, ce sera au travers de la déclaration trimestrielle des salaires (DTS) du 4^{ème} trimestre que ces informations seront transmises (nouveau type d'enregistrement PE33). Mais les éléments transmis dans la DTS sont issus des mêmes informations *Pénibilité* que celles nécessaires à la DADS-U. **Il faut donc aussi, pour les entreprises au régime agricole, saisir les informations de pénibilité salarié par salarié tel que cela a été décrit plus haut.**

Simplement, pour tous les salariés ayant un code régime obligatoire risque maladie (S40.G20.00.018.002) égal à 300-Régime agricole, le système ne placera pas les sous-groupes S65.G05.00 et S65.G05.05 décrit ci-après.

Dans la norme V01X10, la façon de déclarer cette exposition à la pénibilité a changé par rapport à la norme V01X09. Le sous-groupe Exposition à la pénibilité est renommé de S65.G40.00 en S65.G05.05. Il devient dépendant d'un nouveau sous-groupe Période d'exposition à la pénibilité S65.G05.00. Cela donne l'arborescence suivante :

S30.G01.00 - Identification du Salarié (0,*)

S40.G01.00 - Période d'activité (1,*)

S60.G05.00 - Période d'inactivité ou situations particulières (0,*)

S65.G05.00 - Période d'exposition à la pénibilité (0,*)

Date de début de période d'exposition

Date de fin de période d'exposition

S65.G05.05 - Facteur d'exposition à la pénibilité (1,*)

Code facteur de risque

S65.G40.05 - Elections prud'homales (0,1)

S65.G40.10 - Ouverture des droits à l'Assurance Maladie (0,1)

Le groupe S65.G05.05 peut être répétitif pour une période d'exposition donnée ; il précise le ou les facteurs de risque correspondant à cette période d'exposition. Il accepte quatre facteurs de risque pour une période de référence inférieure à 2016 :

- 05 - Activités exercées en milieu hyperbare
- 08 – Travail de nuit
- 09 - Travail en équipes successives alternantes
- 10 - Travail répétitif

Les règles de remplissage de ce groupe S65.G05.05 sont les suivantes :

- Il faut déclarer un sous-groupe par risque, dès lors que le salarié a dépassé le seuil d'exposition sur le risque en question.
- Si le salarié n'a dépassé le seuil d'exposition pour aucun risque, il est inutile de renseigner le sous-groupe S65.G05.05. et par là même le sous-groupe père S65.G05.00.

Le remplissage de ces groupes est entièrement automatisé. Le système se base sur les codes pénibilité indiqués dans chacune des situations des salariés.

Il n'existe donc pas de paramètres N4DS spécifiques à la pénibilité. Si vous avez correctement renseigné les codes pénibilité de vos salariés, en suivant les consignes des paragraphes précédents, vous allez retrouver les groupes S65.G05.00 et S65.G05.05 dans votre DADS-U.

Enfin, pour faciliter les contrôles, sachez que ces facteurs d'exposition à la pénibilité apparaissent sur l'état de contrôle, à la fois salarié par salarié et dans les totalisations où l'on fait apparaître le nombre de salariés distincts (et non pas le nombre de contrats) exposés à chaque facteur de risque :

N°	Période d'activité Motif début et/ou fin période	Type contrat Statut conventio Code et libellé emploi	Modalité activité PCS-ESE	Durée du travail - %TP		Chômage Hr payées sans HS	Section AT Taux Heures tra v.	Base SS SS plafonnée Base AC	Brut fiscal %Abat - Exo Net fiscal	Base CSG CSG sur RR
				Contrat Etab.	Tps payé					
	Caisse de retraite destinataire (IRC)			Code organisme : A536 - N° de rattachement : 73845025						04 - non cadre
	Contrat de prévoyance (IP) Brut prév. / TA / T2 ou TB			Code P0223 - RéfA000011 prév NC - 04-non cadre du 01/01/15 au 31/07/15				11 636	11 636	
				Code P0223 - RéfA000011 prév NC - 04-non cadre du 01/01/15 au 31/07/15						
				Code 442574166 - RéfMut NC11 - 04-non cadre du 01/01/15 au 31/07/15						
	Exposition à la pénibilité			du 01/01/2015 au 31/07/2015 : 10 - Travail répétitif						
				du 01/08/2015 au 31/12/2015 : 08 - Travail de nuit						
				du 01/08/2015 au 31/12/2015 : 10 - Travail répétitif						
	du 01/08 au 31/12	01-CDI		Temps partiel	80,44%		01 742 CD	1 830	1 830	1 824
	901-changement d	04-autres cadres au sens de la conve		122,00 H	122,00 H	122,00	1,80%	1 830		

4. Utilisation de l'outil de contrôle DADSU-CTL-V01X10

Comme les années précédentes, Net-Entreprises offre un outil de pré-contrôle des déclarations DADS-U. Et cet outil est partiellement intégré dans LDPaye. De ce fait, si vous avez installé cet outil (en respectant l'emplacement proposé par défaut, c'est-à-dire *C:\Program Files\DADSU-CTL-V01X10*), ce contrôle est appelé automatiquement suite à la création du fichier final DADS-U.

Vous obtenez ainsi directement à l'écran le résultat du contrôle. Si celui-ci ne signale aucune anomalie, vous pouvez passer à l'étape de transmission du fichier sur le site www.net-entreprises.fr. Mais si ce contrôle signale des anomalies (sauf s'il s'agit de simples avertissements), inutile d'aller plus loin ; votre fichier sera refusé de toute façon. Il faut corriger les erreurs signalées, puis recréer le fichier DADS-U.

Cet outil de contrôle peut être téléchargé à cette adresse :

http://www.net-entreprises.fr/html/pre-controle_dadsu-v01x10.htm

L'utilisation de cet outil de pré-contrôle est vivement conseillée.

Le saviez vous : un accès rapide au contenu du cahier technique est possible depuis cet outil, par un clic droit en partie centrale de la fenêtre. Vous visualisez alors l'arborescence complète d'une déclaration DADS-U. En cliquant sur une ligne correspondant à un groupe, vous visualisez en partie basse les cardinalités mini et maxi de ce groupe en fonction de chaque nature de déclaration et chaque type de population. Et en cliquant sur une ligne correspondant à une rubrique, vous obtenez en partie basse sa description complète telle qu'elle figure dans le cahier technique, avec la liste des valeurs autorisées dans le cas d'une rubrique codifiée, et l'ensemble des contrôles qui sont réalisés sur celle-ci.

Attention : cet outil, bien qu'intégrant la nouvelle norme N4DS V01X10, ne sait contrôler que les fichiers DADS-U. Il ne peut être utilisé pour contrôler une déclaration DNAC-AE (Pôle Emploi) ou une déclaration CI-BTP, même si elles sont préparées elles-aussi à la norme N4DS V01X10.

5. Gestion multinormes N4DS

LDPaye Version 8.00 offre toujours le support simultané de plusieurs versions de la norme 4DS.

Cela signifie que vous pouvez, avec cette version 8.00, gérer vos déclarations constituées antérieurement en V01X06, V01X07, V01X08 ou V01X09. Vous pouvez même créer encore de nouvelles déclarations respectant la norme V01X09. Vous avez pour cela un champ *Version de la norme* qui est proposé sur tout écran de création d'une déclaration DADS-U, DNAC ou CI-BTP :

Création d'une attestation employeur Pôle Emploi

Identification de la déclaration

Salarié concerné :

N° matricule [] []

Fin de contrat le [] [] Attestation datée du 12/10/2015 []

Type d'envoi 01 - envoi fichier test [] Version de la norme V01X10 (2015) []

Type de déclaration

51-Normale

59-Annule et remplace intégral

61-Annule

N° d'ordre de la déclaration []

OK

Annuler

Le choix de la version sera surtout intéressant pour les déclarations Pôle Emploi, car nous ne savons pas encore à quel moment la bascule de la norme V1X09 à la norme V01X10 va se faire pour cet organisme. Pour ces déclarations DNAC-AE, le système va donc proposer par défaut la norme V01X09 jusqu'à novembre 2015, puis la norme V01X10 à partir de décembre 2015. Mais il vous faudra vous assurer le moment venu que Pôle Emploi accepte effectivement des déclarations à la norme V01X10.

En revanche, pour la DADS-U, il est clair qu'il faut utiliser la nouvelle norme V01X10 pour votre déclaration 2015. Le support des normes V01X06, V01X07, V01X08 et V01X09 a été conservé essentiellement pour pouvoir encore visualiser ou imprimer vos déclarations antérieures.